



Arrêt

n° 256 514 du 15 juin 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. PHILIPPE
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2017, par X, qui se déclare de nationalité togolaise, tendant à l'annulation « de la décision de refus de visa prise 4 (*sic*) décembre 2017 et notifiée le 5 décembre 2017 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. VANOETEREN *loco* Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 30 juin 2017, le requérant a introduit, auprès du Consulat belge à Abuja (Nigeria), une demande de visa en vue d'un regroupement familial avec son épouse, de nationalité belge.

1.2. En date du 4 décembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à son encontre.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire: En date du 30/06/2017, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et*

l'éloignement des étrangers, au nom de [A.D.K.], né le [...] 1959, de nationalité togolaise, en vue de rejoindre en Belgique son épouse, [A.B.], née le [...] 1957, de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ;

Que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;

Que l'évaluation de ces moyens tient compte de :

1° leur nature et leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni l'aide (sic) sociale financière et des allocations familiales ;

3° tient compte de l'allocation de chômage pour autant que la personne à rejoindre puisse prouver qu'il (sic) recherche activement du travail ;

Considérant que l'intéressé a fourni comme document relatif aux moyens d'existence une attestation du SPF Sécurité Sociale stipulant que Madame [A.B.] est bénéficiaire d'une allocation de remplacement de revenus et d'une allocation d'intégration pour un montant mensuel global de 948,47€.

Considérant que dans son arrêt n° 232.033 du 12/08/2015, le Conseil d'Etat indique que l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration sont octroyées conformément à la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, et constituent des aides sociales dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale, soit le SPF sécurité sociale ;

Considérant que les revenus issus de l'aide sociale dont dispose Madame [A.B.] ne peuvent être pris en considération en vertu du point 2° susmentionné ;

Dès lors, la condition de disposer de moyens de subsistance tels que définis à l'article 40ter n'est pas remplie, et la demande de visa est refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique, subdivisé en *deux branches*, « de l'erreur de droit et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 40 ter §2 alinéa 2 – 1° et 42 § 1er alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe général de droit de bonne administration notamment en ce qu'il se décline en un devoir de minutie et de soin ».

Dans une *première branche*, le requérant expose ce qui suit : « la décision, pour justifier son refus, fait état de l'ancienne version de l'article 40 ter de la [loi] et de l'arrêt n° 232.033 du 12 août 2015 du Conseil d'Etat.

Alors que par la loi du 4 mai 2016 portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la [loi] et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 a été modifié. Cette modification se trouve en son article 18. Cette loi est entrée en vigueur le 7 juillet 2016, soit antérieurement à l'introduction de la demande de visa. [...] Ce nouvel article 40 ter ne vise pas le système d'aide sociale dans son intégralité mais exclut, au titre de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, le revenu d'intégration sociale, l'aide sociale financière, les allocations familiales de base et suppléments, des (sic) allocations d'insertion professionnelle et de (sic) l'allocation de transition. Ainsi, désormais, le législateur énumère limitativement les revenus qui ne peuvent pas être pris en compte dans l'appréciation des moyens de subsistance du regroupant.

Il ne ressort pas de la lecture de cette disposition que l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration figurent dans cette liste exhaustive.

A tout le moins, la partie adverse n'explicite pas en quoi les revenus promérités par la regroupante, à savoir l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration ne devraient pas être prise (sic) en compte au regard de la liste exhaustive établie dans le nouveau libellé de l'article 40ter de la loi du 12 (sic) décembre 1980.

Partant, c'est à tort que la partie adverse estime que de telles allocations consistent (sic) des aides sociales puisque cela ne ressort nullement de cet article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par la loi du 4 mai 2016.

Outre le fait que le (sic) partie adverse se base sur une ancienne version de l'article 40 ter, elle fait également état d'une jurisprudence du Conseil d'Etat qui n'est plus pertinente au regard de ce changement législatif. Ainsi que le rappelle le Conseil du Contentieux des Etrangers dans un arrêt du

196 293 du 7 décembre 2017, « en ce qui concerne la jurisprudence invoquée à l'appui de la motivation de l'acte attaqué (arrêt C.E. n° 232.033 du 12 août 2015), celle-ci est antérieure à la modification législative tel que mentionné supra. Dès lors, cette jurisprudence n'est plus pertinente et, de surcroît, ne démontre pas que la partie défenderesse a examiné la situation de la partie requérante (sic) sur la base de la version actuelle de l'article 40ter précité. Il appartenait à la partie défenderesse de préciser, au regard du nouveau cadre législatif, en quoi les revenus allégués par la partie requérante relevaient des cas exclus par la nouvelle version de l'article 40ter de la Loi, quod non in specie. » Cet arrêt fait écho à un arrêt plus ancien du 15 mai 2017 n° 186.791 pris par une chambre néerlandophone du Conseil de ceans qui estime que la loi du 4 mai 2016 a supprimé, concernant l'article 40 ter, le terme générique de « moyens provenant de régimes d'assistances complémentaire (sic) » et ne vise désormais que « les moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition ». L'allocation de remplacement de revenus et d'intégration payée aux personnes handicapées ne peut dès lors être interprétée comme constituant une forme d'aide sociale financière et ne peut dès lors être exclue des revenus à prendre en considération, s'agissant d'un revenu spécifique, avec un cadre normatif différent et des conditions (sic) particulières. Dès lors que la partie adverse ne prend pas en compte la nouvelle version de l'article 40 ter, force est de constater que cet article 40 ter a été violé puisque la partie adverse ne prend pas en considération des revenus qui auraient dû être pris en considération. En outre, ce faisant, elle ne motive pas adéquatement sa décision en violation des articles 2 et 3 de la loi (sic) du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et commet une erreur de droit en appliquant une ancienne version de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, le fait d'avoir égard à un ancien article de loi et à une jurisprudence qui n'est plus pertinente révèle dans le chef de la partie adverse un manquement à son devoir de minutie et de soin qui s'inscrit dans le cadre du principe général de bonne administration. La décision doit être annulée ».

3. Discussion

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40ter de la loi, tel qu'applicable au jour de la prise de l'acte querellé, dispose que :

« [...] »

§ 2. Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;

[...]

Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, qui sont mineurs d'âge.

[...] ».

Le Conseil observe que la question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si les allocations aux personnes handicapées constituent des revenus qui peuvent être pris en considération, dans le cadre de l'évaluation du caractère stable, régulier et suffisant des moyens de subsistance du regroupant, au sens de l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1°, de la loi.

A cet égard, le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 243.676 du 12 février 2019, a jugé qu'« Il ne se déduit pas clairement des termes de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que le législateur ait entendu exclure ou, au contraire, inclure les allocations pour handicapés pour le calcul des moyens de subsistance dont doit disposer le regroupant belge. Par contre, il ressort nettement des travaux préparatoires que la volonté du législateur était de « soumettre les Belges souhaitant le regroupement familial aux mêmes conditions que les étrangers non-européens ». Les amendements n° 162 et n°169,

qui sont devenus les articles 10 et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ont été déposés en même temps et ont fait l'objet d'une justification unique. Il résulte explicitement de cette justification que les allocations pour handicapés ne font pas partie des moyens de subsistance dont il n'est pas tenu compte. Cette intention du législateur a été confirmée par l'État belge, dans l'affaire ayant abouti à l'arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013 de la Cour constitutionnelle. L'État belge a en effet indiqué, concernant la portée de l'article 10, §5, de la loi du 15 décembre 1980 relatif au regroupement familial pour les membres de la famille d'un ressortissant d'un État tiers, que « [l]es allocations des handicapés et les pensions des personnes âgées sont prises en considération pour le calcul des revenus du regroupant » (point A.9.9.2.a), sous c), p.17). En considérant que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ne permet pas de prendre en considération les allocations pour handicapés dans le calcul des moyens de subsistance du regroupant belge, l'arrêt attaqué s'est mépris sur la portée de cette disposition ».

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, pris en sa première branche, est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 40ter de la loi. Il n'y a pas lieu d'examiner la seconde branche du moyen unique qui, à même la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 4 décembre 2017, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille vingt et un par :

Mme V. DELAHAUT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT